RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [redacted] 2026

Dossier N° [redacted] – 2025/2026

AFFAIRE [redacted] /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [redacted], M. [redacted], Président ès qualité S[redacted], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [redacted] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [redacted], M. [redacted],et Mme. [redacted], Présidente ès qualité [redacted], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [redacted] et Mme. [redacted] régulièrement invités ;

M. [redacted] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [redacted] PNM [redacted] du [redacted] opposant [redacted] à [redacted]

Il apparaît qu'à 6'26 du quatrième quart-temps, le joueur B[redacted] aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport après avoir adressé à plusieurs reprises au joueur A[redacted] les propos suivants : « Tu vas voir à la sortie ».

Il est rapporté que le licencié n'aurait pas immédiatement quitté l'aire de jeu et aurait manifesté la volonté « de se battre » avec le joueur A[redacted].

Par la suite, alors qu'il quittait le terrain, le joueur B aurait, selon les témoignages recueillis, porté une gifle au niveau de la nuque du joueur A, sans que ce dernier ne réagisse.

Il est rapporté par l'arbitre 1 que l'entraîneur B n'aurait pas aidé à gérer son joueur.

Ce dernier mentionne que le joueur de aurait provoqué son joueur et qu'après plusieurs reprises, après en avoir parlé à l'arbitre et après avoir subi plusieurs fautes, le licencié aurait mal réagi et répondu à la provocation.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport de la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ;
- M. ;
- M. ;
- Association sportive et sa Présidente ès-qualité Mme. ;
- Association sportive et son Président ès-qualité M. .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture afin de participer à la réunion prévue .

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, a conclu que :

« À « 6'26 du 4e quart-temps », B aurait menacé « verbalement » A : « tu vas voir à la sortie » selon M. et M. , « ferme ta gueule » selon M. , « attend dehors après le match » selon M. , avec une « attitude agressive ». M. précise que se serait A qui aurait multiplié « les provocations verbales », « tout au long de la rencontre » et aurait notamment dit à M. « ferme ta bouche, vous êtes nuls ».

M. précise que ce serait leur « première interaction » qui aurait déclenchée les tensions. B aurait tenu « le bras » sous le panier » de M. . Ce dernier aurait demandé à l'arbitre d'intervenir. M. , à l'inverse, affirme que ce serait A qui aurait poussé « violemment » M. « devant arbitres » et que ce geste n'aurait pas été sanctionné.

M. et M. aurait sifflé une « faute disqualifiante » contre B pour « propos menaçants/injurieux ». M. , M. , Mme. et M. confirment que B, après la « disqualification », aurait frappé A « par derrière » avec « une grosse claque derrière la tête » ou « sur la nuque »

selon Mme. [redacted], M. [redacted] et Mme. [redacted], « une gifle à l'arrière du crâne » selon M. [redacted]. M. [redacted] ajoute que savoir qu'il aurait été « exclu pour des propos » alors que « la poussée physique » qu'il aurait subi n'aurait pas été sanctionnée, aurait amplifié sa « frustration ». Ce serait « dans ce contexte » qu'il aurait commis « le geste regretté » sans en préciser sa nature.

M. [redacted] et M. [redacted] ajoutent que B[redacted] aurait continué « à injurier » avant de « quitter le terrain », tandis que M. [redacted] et M. [redacted] soulignent que A[redacted] serait resté « calme » et n'aurait pas réagi. M. [redacted], quant à lui, ajoute que ses coéquipiers seraient intervenus pour séparer et qu'il n'aurait pas « compris immédiatement ce qui avait été sifflé » c'est pourquoi il ne serait pas sorti immédiatement.

M. [redacted], joueur B[redacted] n'aurait pas vu « l'altercation ». Mme. [redacted], marqueur n'aurait vu ni « l'entrée » de B[redacted] sur « le terrain » ni « la claque », et M. [redacted], coach B, affirme que son joueur aurait réagi à « des provocations » et « fautes non comprises » de la part de l'équipe A. »

Lors de la réunion :

M. [redacted] indique que, depuis le début du match, il y aurait eu beaucoup de pression, notamment parce que son équipe aurait perdu le match aller. Selon lui, ils se seraient déjà mis la pression. Il ajoute qu'il aurait également eu des problèmes personnels qui l'auraient mis dans cet état d'esprit.

Il explique que, dès le début, plusieurs cartons auraient été distribués, pas forcément à son encontre. Il précise qu'au troisième carton, il aurait commencé à ressentir la pression. Au quatrième carton, avant les faits, une deuxième faute offensive lui aurait été sifflée, ce qui l'aurait frustré. Son coach l'aurait alors sorti, puis l'aurait fait rentrer de nouveau.

Il indique qu'à ce moment-là, un joueur adverse l'aurait poussé, mais que l'arbitre n'aurait rien fait. Il explique qu'il se serait alors arrêté, aurait regardé l'arbitre, puis l'aurait applaudi en souriant. Après que le joueur adverse aurait marqué, il affirme que des joueurs de l'équipe adverse lui auraient dit : « Ferme ta bouche » et « Tu es nul ». Il indique leur avoir répondu : « Si c'est comme ça, on verra à la fin du match. » Il ajoute que c'est à ce moment-là que l'arbitre aurait réagi.

Il indique qu'il serait allé récupérer son sac. Il confirme ensuite avoir mis une claque à l'arrière de la tête du joueur adverse. Il présente ses excuses d'avoir fait perdre du temps à la Commission, indique qu'il n'aurait jamais eu un tel comportement auparavant et se dit conscient que son geste n'aurait pas sa place sur un terrain. Enfin, il précise que son coach lui aurait dit de ne pas revenir, alors qu'il aurait souhaité présenter ses excuses.

M. [redacted] indique que ce qu'il aurait constaté, c'est qu'à plusieurs reprises, une altercation serait intervenue entre les joueurs A[redacted] et B[redacted]. Il indique avoir entendu à plusieurs reprises des propos tels que : « Tu vas voir à la sortie » ou encore « On va voir ce qu'il va se passer ». Il aurait alors estimé que de tels propos n'avaient pas leur place sur un terrain de basketball.

À la suite de cette sanction, le joueur B[redacted] aurait effectué plusieurs tours de terrain, du moins c'est ainsi qu'il aurait perçu la situation. Le joueur serait ensuite allé récupérer ses affaires sur son banc avant de se diriger vers la sortie du gymnase.

Il précise que cette situation aurait duré quelques minutes. Pendant ce temps, il aurait porté son attention sur le joueur A[redacted] afin d'éviter toute nouvelle provocation. Alors que la rencontre aurait été sur le point de reprendre, le joueur B[redacted] serait passé derrière le joueur A[redacted] et lui aurait porté une

claque à l'arrière de la tête. Il indique enfin que le joueur A[redacted] l'aurait regardé, semblant ne pas comprendre ce qu'il venait de se passer.

M. [redacted] mentionne avoir parlé avec son joueur A[redacted], lequel lui aurait confirmé les déclarations de l'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission Régionale de Discipline, il est constant que M. [redacted] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour avoir proféré des menaces à l'encontre d'un joueur adverse, notamment en déclarant : « Tu vas voir à la sortie », avant de lui porter, alors qu'il quittait le terrain, une claque à l'arrière de la tête. La feuille de marque fait d'ailleurs état d'une « grosse claque ».

La Commission considère que ces faits sont matériellement établis et, au demeurant, reconnus par le licencié. En portant volontairement une claque à l'arrière de la tête d'un joueur adverse, par derrière, le licencié s'est rendu auteur d'un acte de violence physique caractérisé. Un tel comportement constitue une atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié et est incompatible avec les exigences de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basketball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 impose à chacun d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire.

La Commission prend acte des excuses présentées par le licencié lors de son audition. Si celles-ci témoignent d'une prise de conscience de son comportement, elles ne sauraient toutefois justifier les faits commis ni remettre en cause leur gravité.

En l'espèce, le comportement adopté par M. [redacted] contrevient directement aux principes éthiques précités et caractérise un manquement grave aux valeurs défendues par la Fédération Française de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché au licencié de ne pas être intervenu afin de gérer le joueur B[redacted]. Toutefois, si ses fonctions impliquent une responsabilité d'encadrement, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir qu'il ait adopté un comportement fautif ou qu'il se soit volontairement abstenu d'intervenir alors qu'il était en mesure de prévenir les faits.

En l'absence d'un manquement personnel caractérisé, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de retenir sa responsabilité disciplinaire. En conséquence, elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié, après

avoir reçu une claque à l'arrière de la tête de la part d'un joueur adverse, n'a adopté aucun comportement de nature à aggraver la situation. Aucun élément du dossier ne permet de caractériser un manquement disciplinaire à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et de sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [redacted], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de M. [redacted], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois ferme ;
 La sanction a été fixée en tenant compte de la faute disqualifiante avec rapport du [redacted], exécutée jusqu'au [redacted] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]